

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)

La Croix du Breuil _ 87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : UD87-2023-199

Code AIOT : 0006000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN) implanté La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection du 25/08/2022 avait fait ressortir certaines non-conformités, relatives à la mise en œuvre et le suivi de mesures préventives concernant des risques accidentels et chroniques. L'exploitant n'avait pas apporté le niveau de réponse attendu par l'Inspection au regard des écarts déjà relevés à l'issue de la précédente inspection du 07 décembre 2021. Une mise en demeure a donc été signée le 25/10/2022.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu répondre dans les délais impartis à tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure par le fait que le site était l'objet depuis le début de l'année 2023 de démarches en vue de sa vente (cette dernière pouvant générer une évolution des activités).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)
- La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006000660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités ont été autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 initialement établi au bénéfice de la société WAGON AUTOMOTIVE. Par déclaration du 1er juillet 2019, la société F2J STAMPING succède à la Société STEVA LIMOUSIN. Depuis l'évolution de la nomenclature en 2013, les activités de la rubrique principale 2560 relèvent du régime de l'enregistrement (1067 kW). Les installations en lien avec ces activités sont considérées comme existantes et ne sont à ce titre pas soumises aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant (art. 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013). L'AP d'autorisation porte mention de la rubrique 2565 mais cette activité de traitement de métaux n'a jamais été effectuée sur le site (acté par information de l'exploitant en 2008). En 2021 le site a intégré une nouvelle activité de fabrication d'arceaux de sécurité pour véhicules automobiles (opérations de soudure).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection (APMD du 25/10/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Suites de la précédente inspection – Autorisation-activités visées	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	3 mois
2	Suites de la précédente inspection - Clôture	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	3 mois
3	Suites de la précédente inspection – Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	6 mois
4	Suites de la précédente inspection – Traitement des eaux sous fosse	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	3 mois
5	Suites de la précédente inspection – Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
6	Suites de la précédente inspection – Equipement sous pression	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	3 mois
7	Suites de la précédente inspection – Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	/	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments communiqués à l'Inspection et considérant la situation conjoncturelle interférente dans la période (vente de l'entreprise) des délais supplémentaires sont proposés par l'Inspection afin de permettre à l'exploitant de donner suite aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la précédente inspection – Autorisation-activités visées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection sa situation au regard de chacune des rubriques de la nomenclature. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté - de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement , dans le cas d'un changement notable confirmé, en transmettant sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas ». Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Le 17 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document comportant des données chiffrées indiquant une évolution notable de certaines activités du site au regard de l'AP d'autorisation avec notamment : - pour la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux...» une puissance installée de machines fixes de 2 795 kW (l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne une puissance installée de 946 kW). - pour la rubrique 4718 (ancienne rubrique 1412) « stockage de gaz inflammable liquéfié... » une augmentation de 5 tonnes portant le tonnage sur site à 30,6 tonnes de propane avec une cuve fixe de stockage supplémentaire. L'exploitant n'a cependant pas transmis à Mme la Préfète l'information attendue dans le contexte des évolutions annoncées. En effet toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir repris à son compte en décembre 2021 les activités de la société LTM "Le Métal Technique". Cette dernière avait installé ses activités sur le site en 2020. L'exploitant a également précisé que les données communiquées à l'Inspection en janvier 2022 ne lui paraissaient pas correspondre à la situation actuelle et qu'il devait les reconsidérer.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection : - un plan des aménagements du site correspondant à la situation en 2002 ; - un plan des aménagements actualisés ; - un document faisant état de la capacité actuelle de ses installations au regard de la nomenclature des ICPE. Il ressort de ces documents une modification notable de la situation initiale avec une réorganisation de l'aménagement et de l'organisation des locaux, et l'évolution des modalités de fonctionnement d'activités soumises à la nomenclature des ICPE avec notamment : - la substitution de petites presses par des presses moins nombreuses mais plus puissantes, impactant la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux » (le site étant autorisé pour 1067 kW

dispose actuellement de 2 795 kW, soit une augmentation d'environ 1 700 kW) ;

- la mise en place d'une troisième cuve de propane (rubrique 4718 « gaz inflammable liquéfiés et gaz naturel », correspondant à l'ancienne rubrique 1412 sur l'AP d'autorisation, qui passe ainsi de 25,5 t. à 30,5 t).

Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est soumis au régime de l'enregistrement, mais il relève toujours de la procédure d'autorisation du fait de son autorisation initiale au titre de la rubrique 2560. Ainsi l'augmentation de la puissance installée (telle que déclarée par l'exploitant dans sa réponse) confirme donc :

- la nécessité de déposer d'une demande d'examen au cas par cas au titre du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, puisque la modification dépasse en elle-même un des seuils définis dans l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement (en l'espèce les 1000 kW correspondants au seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560) ;

- le dépôt d'un porter à connaissance au titre de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour l'Inspection, l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 mais il n'a pas répondu à celles de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Néanmoins considérant que :

- l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure sus-visées de respecter les dispositions **de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement en ne transmettant pas sous trois mois** à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas » ;

- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection, sous trois mois à compter du présent rapport, une demande d'examen au cas par cas et un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites de la précédente inspection – Conception et aménagement des installations _ clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : Un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation. Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Les opérations de réfection et de débroussaillage de la clôture du site n'ont pas été réalisées. L'exploitant a indiqué disposer des devis correspondants mais pas de l'autorisation du propriétaire du terrain limitrophe sur lequel la végétation doit être coupée. Après avoir eu des difficultés pour identifier ce dernier, l'exploitant a indiqué lui avoir adressé une demande écrite en vue d'obtenir son autorisation pour la mise en œuvre des travaux de débroussaillage et de coupe d'arbustes sur les parcelles en limite du site.
Constats : Les opérations de réfection de la clôture et de débroussaillage des abords du site n'ont pas été réalisées. L'exploitant indique que l'entreprise appartient à la communauté de commune et que la mairie de Bessines sur Gartempe s'est engagée à nettoyer les abords de la clôture du site (opération préalable nécessaire pour permettre sa réfection). L'exploitant a présenté par ailleurs des messages électroniques des 22 octobre 2022, 29 juin 2023 et 05 juillet 2023 de sollicitation des services techniques de la Mairie. Néanmoins considérant que : - l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure sus-visée de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 <u>en ne transmettant pas sous six mois</u> à Mme la Préfète un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation ; - la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis ; - les justificatifs présentés par l'exploitant et l'engagement qu'il dit avoir obtenu de la mairie à procéder aux opérations de nettoyage témoignent d'une démarche active à cet égard. L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection <u>sous 3 mois</u> à compter du présent rapport, un <u>justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture</u> ainsi qu'un <u>programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier visant à prévenir la pousse de ronces ou d'arbustes le long de la clôture.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : les dispositions qu'il a mis en œuvre pour nettoyer cette zone et prévenir tout nouveau risque d'écoulement d'hydrocarbures. <p style="text-align: center;">Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Il a été constaté sur le sol à l'extérieur des bâtiments, au niveau de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes, une nappe d'hydrocarbures relativement importante.
Une trace d'écoulements sur le bitume partait de cette zone et traversait le site en direction d'un espace d'entreposage de matériels stockés le long de la route (Secteur situé à gauche en rentrant sur le site et correspondant à la zone du point de rassemblement matérialisé sur le plan d'évacuation).
Constats : L'exploitant a procédé à un nettoyage des abords de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes, et à la réparation des gouttières qui fuyaient au niveau de cette zone. Il indique envisager la mise en place d'une couverture de cette zone de tri, voire la mise d'une rétention étanche cimentée. Dans cette attente, la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes demeure maculée d'hydrocarbures (huile) et sans protection vis-à-vis des précipitations.
Pour l'Inspection, l'exploitant n'a répondu que partiellement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.
Néanmoins considérant que : <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a effectué un nettoyage des abords de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes ;- l'exploitant a mis en œuvre des mesures de limitation des effets de lessivage des polluants avec la réparation des gouttières ;- l'absence d'abri de la zone génère des écoulements de surface issus du lessivage d'hydrocarbures présents sur le sol et sur les éléments métalliques présents sur le sol et dans les bennes ;- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant n'a pas permis d'engager les investissements permettant la mise en œuvre d'équipements de protection adaptés ;- seule la mise en place d'équipements de protection (à minima un abri assurant une protection efficace vis-à-vis des précipitations voire, le cas échéant, d'un bac de rétention) permettra de prévenir ces écoulements pollués.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous six mois à compter du présent rapport, un justificatif de la réalisation d'un abri sur la zone et, si cela s'avère nécessaire, d'un dispositif de rétention des hydrocarbures sous le tapis et les bennes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suites de la précédente inspection – Traitement des eaux sous fosse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : - un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective dans un délai de 3 mois. Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté - un descriptif des mesures palliatives qu'il met en œuvre, dans l'intervalle, pour assurer la collecte et le traitement de ces effluents contaminés, tel que la prise en charge par une filière de traitement autorisée ou tout autre moyen adapté. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Absence des dispositifs de traitement de prélèvement des eaux de fosses tels que prévus par l'arrêté préfectoral. Dans sa réponse à la précédente visite, l'exploitant a indiqué : « Le traitement par centrifugation a été remplacé par un traitement via les débourbeurs-déshuileurs. Cela depuis le démantèlement du système de centrifugation par Stéva il y a plusieurs années. En effet le traitement des rejets des eaux des fosses se fait depuis lors dans les débourbeurs déshuileurs présents sur le site. Une consultation pour un système de déshuilage dédié est en cours.» Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore disposer des éléments concernant le projet de déshuilage dédié de l'eau des fosses. Il précise cependant que les résultats d'analyse des eaux effectués en sortie des déshuileurs débourbeurs sont conformes. L'Inspection a signalé à l'exploitant que les deux dispositifs de traitement des eaux de parking en place sur le site (débourbeurs déshuileurs) sont raccordés au réseau d'eaux pluviales et que dans ce contexte les eaux des fosses ne sont pas dirigées vers la station de traitement comme prévu dans le dossier ICPE. Concernant l'efficacité attendue du traitement, les analyses transmises à l'Inspection sur l'année 2022 (via GIDAF) ne font pas ressortir de dépassement des valeurs limites. Cependant, compte tenu des modalités de traitement qui ne sont plus en phase avec les prescriptions de l'arrêté et du milieu récepteur qui semble ne plus être le réseau communal des eaux usées, ces valeurs limites ne sont plus adaptées.
Constats : L'inspection a constaté dans la fosse sous presse (secteur de la presse de 1200tonnes) une inondation de la fosse (épaisseur d'eau de plusieurs cm) ne permettant d'y accéder sans être équipé de bottes. Les modalités de traitement des eaux sous fosse n'ont pas évoluées depuis la précédente inspection. L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir envisager de projet sur ce point dans le contexte de vente de l'entreprise. Il a précisé que le traitement actuel via les dispositifs mis en œuvre depuis plusieurs années

(débourbeurs / déshuileurs des eaux de ruissellement des voies de circulation, de stationnement et de stockage) assure le rejet dans le respect des valeurs limites d'émissions (article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2002). L'exploitant a produit les justificatifs des interventions de l'entreprise en charge des travaux de nettoyage annuelle des fosses sur les 3 dernières années.

L'exploitant a par ailleurs communiqué les justificatifs d'entretien régulier des équipements concernés et les résultats d'analyses des rejets. Les prélèvements sont réalisés selon les fréquences établies et les analyses ne font pas ressortir de dépassement des valeurs limites. Cependant, au regard des éléments suivants :

- dispositif de traitement des eaux sous fosses qui ne correspond plus à celui prescrit dans l'arrêté (comprenant notamment le pompage et traitement dans une installation de dépollution adaptée permettant leur rejet dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées) ;
- effluent analysé qui ne correspond plus aux seules eaux sous fosses traitées par centrifugation (dispositif de traitement mis en place initialement), mais à l'ensemble des eaux issues du process et du réseau pluvial après passage dans les bassins des débourbeurs / déshuileurs ;

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté constitue une indication plutôt favorable mais que l'interprétation de ces résultats n'en demeure pas moins biaisée du fait de la dilution qui se produit par mélange avec les eaux pluviales.

Il a été précisé à l'exploitant que le dispositif de traitement et de surveillance des eaux sous presse visé aux articles 6-3d et 6-6a de l'arrêté préfectoral sus-visé, constituait une mesure de traitement d'eaux industrielles qui peut difficilement s'apparenter à un simple système de traitement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (définitions précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.*

Pour l'Inspection, l'exploitant a justifié de mesures de traitement et de surveillance palliatives sans répondre aux dispositions des articles 6.3d et 6.6a de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

Néanmoins considérant que :

- l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure sus-visée de respecter les dispositions **des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002** en ne transmettant pas dans les délais de 3 mois à Mme la Préfète un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses ;
- les mesures palliatives à ce traitement reposent sur un dispositif déjà mis en œuvre sur le site depuis plusieurs années ;
- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis ;

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 3 mois à compter du présent rapport, un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective dans un délais de 3 mois supplémentaires.

** Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites de la précédente inspection – Eaux d’extinction d’incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d’activité de découpe, d’emboutissage, de soudage et d’assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l’adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article 6.3 e) de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en : mettant en œuvre les actions correctives permettant la remise en état du dispositif de rétention et transmettant à l’Inspection un descriptif précis des éléments assurant un volume de rétention adapté aux besoins en cas d’incendie. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté Le rapport d’inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Le dispositif de confinement des eaux d’extinction n’est pas fonctionnel. L’exploitant a indiqué avoir fait appel à une assistance technique extérieure qui a constaté l’obsolescence du dispositif d’obturation mécanique (ballon gonflable).
Constats : L’exploitant a présenté à l’Inspection un devis daté du 14 mars 2022, relatif au changement du système d’obturation du dispositif de rétention des eaux d’incendie permettant un confinement des eaux d’extinction d’incendie dans les fosses sous presse pour une capacité de rétention de 260 m ³ . L’exploitant n’a cependant pas pu justifier d’une commande et d’une date de mise en place de ce dispositif au motif que le projet de vente de l’entreprise avait suspendu les investissements sur le site.
Pour l’Inspection, l’exploitant n’a pas répondu aux dispositions de l’article 6.3 e) de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002. Néanmoins considérant que : - l’exploitant n’a pas répondu dans les délais à la mise en demeure sus-visée de respecter les dispositions de l’article 6.3 e) de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en ne justifiant pas <u>dans le délai de 1 mois</u> à Mme la Préfète de la remise en état du système d’obturation du dispositif de rétention et en n’apportant pas de garantie sur l’adéquation de sa capacité au regard des besoins en eaux nécessaires en cas d’incendie ; - l’exploitant a saisi le SDIS afin d’évaluer les besoins en eaux d’extinction sur le site et qu’il a communiqué un devis pour la réparation du dispositif d’obturation du système de rétention des eaux en cas d’incendie ; - la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l’exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis ;
L’Inspection propose d’accorder un délai supplémentaire à l’exploitant afin qu’il transmette à l’Inspection <u>sous 1 mois à compter du présent rapport, un justificatif de la remise en fonctionnement du système d’obturation du dispositif de rétention et un échéancier de la mise en adéquation du volume des rétentions avec le volume correspondant aux besoins en eaux d’extinction d’incendie évalués par le SDIS à 720 m³.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : Un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs et un descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS justifiant que les moyens disponibles sont adaptés. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté - de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : Un échéancier concernant les aménagements de protections (clôture) et les dispositifs de sécurité relatifs à ce réservoir, dans le respect des dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : L'exploitant a présenté à l'Inspection une liste des extincteurs et un plan matérialisant leurs emplacements. Ce plan ne fait cependant pas apparaître le réservoir de gaz présent à proximité du bâtiment « ex métal technique », ainsi que les extincteurs liés à ce nouveau dispositif de stockage. L'exploitant a indiqué la présence d'une bouche incendie mais ne dispose pas d'une étude validée par le SDIS.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection : - un courrier électronique du SDIS qui fait état d'une défense extérieure contre l'incendie disponible actuellement évaluée à 120 m ³ par heure (correspondant à 2 bouches d'incendie sur le réseau AEP) pour un besoin en eau d'extinction estimé à 360 m ³ par heure pendant 2 heures soit 720 m ³ au total. - un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs ainsi qu'un devis pour l'installation d'une clôture autour de la nouvelle cuve de gaz. L'inspection a par ailleurs pu constater que la mise de place de cette clôture était en cours et bien avancée (le portillon restait à installer ainsi que la signalétique sur la clôture). L'exploitant a précisé également qu'il envisageait la mise en place d'un réservoir souple pour compléter la capacité du dispositif d'extinction. Pour l'Inspection, l'exploitant a justifié d'avancées significatives sur ces points sans justifier du respect aux dispositions des articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002. Néanmoins considérant que : - l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure sus-visée de respecter les dispositions des articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en ne justifiant pas dans le délai de 1 mois à Mme la Préfète d'un volume suffisant d'eau d'extinction sur site et du respect de l'ensemble des points relatifs aux conditions de stockage de gaz (points a) à j) visés à

l'article 11.5) ;

- l'exploitant a transmis un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs ainsi que l'installation d'une clôture autour de la nouvelle cuve de gaz est en cours ;
- l'exploitant a pris acte de la nécessaire augmentation des besoins en eaux d'extinction sur le site et du fait qu'il en résulte la nécessité d'installer un dispositif complémentaire ;
- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente dans les délais impartis ;

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 3 mois à compter du présent rapport :

- un descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS et justifiant que les moyens disponibles, complétés le cas échéant par de nouveaux dispositifs, sont désormais adaptés.
- les éléments justifiant du respect de l'ensemble des points relatifs aux conditions de stockage de gaz (points «a» à «j» visés à l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002) ;

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suites de la précédente inspection – Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.8 b) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : un échéancier des mesures de régularisation afin de lever sous 2 mois toutes les non-conformités électriques relevées de façon récurrente dans les rapports des organismes de contrôle ainsi que le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2022. Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25/08/2022 mentionnait : Le rapport de vérification des installations électrique du 18 juin 2021 relève de nombreuses anomalies dont la plupart sont signalées comme étant récurrentes. L'exploitant n'a pas transmis le document sollicité et n'a pas été en mesure de présenter un échéancier des interventions en vue de la régularisation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un document de gestion des non-conformités. Il a également produit le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 29/07/2022. Ce dernier, bien qu'antérieur à la précédente visite du 25/08/2022 n'avait pas été communiqué à l'Inspection. Ce rapport de vérification, comme le précédent, en date du 18 juin 2021, relève de nombreuses anomalies dont la plupart sont signalées comme étant récurrentes. Le document de gestion fait état d'une liste de points régularisés et d'un calendrier de régularisation des anomalies restantes. Cependant les données telles que renseignées dans ce document, ne permet pas d'établir clairement le lien avec les non-conformités et remarques correspondantes dans les rapports de vérification des installations électriques. Néanmoins considérant que : - l'exploitant a transmis les éléments sollicités et qu'il a engagé une démarche de régularisation des anomalies ; - le prochain rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2023 permettra une évaluation précise des mesures correctives mises en œuvre ; L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection : - sous 15 jours à compter du présent rapport, un document de gestion établissant le lien avec la numérotation des observations reprises dans le, ou les rapports de vérification correspondants ; - le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2023 dans les 15 jours suivants sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours